

Ecole Elémentaire A.DAUDET – 4 Avenue Montaigne 31 830 Plaisance du Touch
– 05.61.86.34.60.- courriel : ce.0312120l@ac-toulouse.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE 2024-2025

Préambule

Le règlement intérieur de l'école précise comment est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République et s'appuie sur les textes suivants :

- la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ce règlement a été rédigé à partir du règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne auquel il convient de se référer en cas de litige.

<https://edu1d.ac-toulouse.fr/politique-educative-31/ien31-blagnac/2022/07/08/reglement-type-des-ecoles-maternelles-et-elementaires/>

1. Horaires de fonctionnement de l'école

L'école est ouverte à partir de 8h50 le matin et de 14h05 l'après-midi. L'accueil se fait directement dans les classes. Tout retard doit être exceptionnel.

	Matin	Après-midi
<i>lundi</i>	9h -12h	14h15 -16h30
<i>mardi</i>	9h -12h	14h15 -16h30
<i>mercredi</i>	9h -12h	
<i>jeudi</i>	9h -12h	14h15 -16h30
<i>vendredi</i>	9h -12h	14h15 -16h30

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC) le mardi et le jeudi de 12h à 12h45

2. Inscription et admission

L'inscription à l'école se fait auprès du maire de la commune

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

du certificat d'inscription délivré par le maire ; d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale ; d'un certificat de radiation s'il y a eu un changement d'école

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale ; cependant, il est permis à un parent de réaliser, **seul**, un acte usuel de l'autorité parentale (inscription, radiation), l'accord de l'autre parent étant présumé ; en cas de désaccord, le juge aux affaires familiales, saisi par l'un des parents tranche le litige.

3. Fréquentation, absentéisme et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans les plus brefs délais :

- Par téléphone : 05.61.86.34.60
- Par courriel : ce.0312120L@ac-toulouse.fr

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur en précisant le motif. Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel.

Toute absence devra être justifiée.

L'école est responsable des enfants à partir de 8h50 et de 14h05 dès lors qu'ils ont franchi le portail vert coulissant, à condition qu'ils arrivent avant la fermeture du portail de la cour (sonnerie de reprise des cours à 9h00 et 14h15). En cas de retard, même minime, les parents (ou personnes responsables de l'enfant) doivent impérativement accompagner l'enfant jusqu'à la porte d'entrée de l'école (portillon avec sonnette), et **attendre qu'un adulte leur ouvre.**

Sur demande écrite des parents, le directeur peut à titre exceptionnel, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations.

4. Education et vie scolaire

Les élèves ont l'obligation de suivre **tous les enseignements sans exception**.

Respect de la laïcité :

A l'école le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les agents contribuant au service public d'éducation, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Appareils connectés et téléphones portable :

L'utilisation d'un appareil connecté (montre, ...) ou d'un téléphone portable par les élèves est **strictement** interdite. La méconnaissance de cette règle entraînera la confiscation de l'appareil. La restitution de celui-ci se fera auprès des responsables légaux.

Objets personnels :

Les parents doivent s'assurer que les enfants n'apportent aucun objet de valeur ou susceptible de représenter un danger à l'école.

La responsabilité de l'école ne peut pas être engagée en cas de perte ou de vol d'objets personnels ou de valeur (bijoux, jouets, clés...) ; **dorénavant, les jouets personnels ne sont plus autorisés (source de conflits et disputes)**

Droit à l'image :

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité.

Sécurité :

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

5. Droits et obligation des membres de la communauté éducative (cf annexe 1)

Tous les membres de la communauté éducative doivent lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de neutralité et de laïcité.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des réprimandes ou des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

a) Administration de médicaments et soins :

Le personnel n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants même sur présentation d'une autorisation parentale et avec l'ordonnance du médecin, sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

En cas de nécessité, l'école fera appel au SAMU, et préviendra les parents. A cet effet, ceux-ci doivent signaler tout changement de coordonnées personnelles.

b) Hygiène et santé :

Les enfants doivent être en bon état de santé et de propreté pour être accueillis à l'école. Si une négligence répétée est constatée, le directeur interviendra auprès des parents.

6. Protection de l'enfance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Il est interdit de **fumer** et de **vapoter** dans l'enceinte de l'école et **en présence des élèves lors de sorties scolaires**.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'école du 07/11/2024

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de l'école le

Signature des parents

signature de l'élève

Le directeur

Annexe 1

Droits et obligation des membres de la communauté éducative

	Droits	Obligations
Élèves	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil bienveillant et non discriminant - Garantie de protection contre toute violence physique ou morale: Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> - N'user d'aucune violence - Respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. - Utiliser un langage approprié - Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition - Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
Parents	<ul style="list-style-type: none"> - Échanges et réunions régulières - Droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. - Possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter l'obligation d'assiduité par leurs enfants. - Respecter et faire respecter les horaires de l'école. - Faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. - Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
Personnels enseignant et non enseignant	<p>Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les personnes et leurs convictions. - Faire preuve de réserve dans leurs propos. - S'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. - Être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. - Être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Annexe 2

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.